

Question écrite de Mme JADIN à la Ministre de l'Intérieur sur les dotations communales des zones de police – La Norme KUL

Katrin JADIN (MR) :

Je souhaite revenir sur le sujet des dotations communales des zones de police, dont nous avons débattu en octobre 2013 en séance plénière, afin de connaître l'état d'avancement du travail et d'obtenir certaines précisions que je n'avais pas encore eu l'occasion d'aborder (Compte Rendu Intégral du 24 octobre 2013, Séance Plénière, Chambre, 2013-2014, CRIV 53 PLEN 165, question n° P2015, p. 25). L'arrêté royal du 7 avril 2005 fixait les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale dans laquelle les communes ne parviennent pas à un accord est en effet arrivé à expiration. Les communes concernées sont donc dans une situation de vide juridique depuis début 2013 à ce sujet. 1. L'arrêté auquel vous faisiez allusion lors de votre réponse a-t-il été finalisé? 2. Vous parliez de quelques derniers tests à effectuer pour déterminer les critères et les pondérations qui seront désormais utilisés. a) Ces tests ont-ils été réalisés? b) Quelles sont les clés qui ont été finalement choisies? 3. Est-il prévu d'actualiser la norme KUL dans le nouvel arrêté?

Joëlle Milquet (cdH) :

Le projet d'arrêté royal que j'ai évoqué dans la réponse apportée à votre questionnement en séance plénière a dans l'intervalle été finalisé et a reçu l'approbation de l'Inspectrice des Finances. Comme je l'avais précisé, plusieurs options ont été explorées. L'option retenue est celle qui apparaît la moins perturbatrice pour les différents partenaires concernés. Je m'explique. Comme vous en faisiez état, il y a (vait) une contradiction entre le dispositif de l'arrêté royal du 7 avril 2005 et son annexe. Alors que le dispositif évoque une quote-part de chaque commune au budget de la zone définie à 60% par " sa " norme KUL, à 20% par " son " revenu imposable moyen par habitant et à 20% par " son " revenu cadastral moyen, le pourcentage attribué en annexe de l'arrêté à chaque commune apparaît avoir été calculé sur base en réalité de son revenu imposable et cadastral total. Comme les zones de police ont jusqu'ici appliqué le pourcentage mentionné en annexe de l'arrêté royal, l'actualisation des critères fixant l'assiette financière des communes a été réalisée au départ des chiffres totaux du revenu imposable et du revenu cadastral pour faire évoluer la formule. La norme KUL ne pouvant être techniquement actualisée, elle a été maintenue en l'état et a conservé une même pondération (60%) dans la formule qui a tenu compte de l'évolution consolidée la plus récente des deux autres critères (revenu cadastral et revenu imposable). Aux fins de combler tout vide juridique, le projet d'arrêté royal prévoit le maintien de l'application " par défaut " de la règle originelle du 60/20/20 pour l'ensemble des décisions adoptées avant son adoption (s'il y a eu application d'une autre formule, elle résulte d'un consensus entre communes et prévaut par définition sur la règle ici seulement supplétive) et l'application du 60/20/20 actualisé au-delà de cette même date, toujours à défaut d'accord entre les communes concernées.